

Sur base de quel salaire calcule-t-on mes allocations de chômage ?

Mise à jour : Mardi 5 septembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Seuls les ex-travailleurs salariés ont droit au chômage.

Les travailleurs indépendants n'y ont pas droit, sauf s'ils ont été travailleurs salariés avant d'être indépendants, à certaines conditions.

Les fonctionnaires ont des règles spécifiques. Renseignez-vous auprès du service du personnel.

L'ONEM calcule en principe vos allocations de chômage sur base de **vos** **dernier salaire brut**.

Pour cela vous devez remplir **3 conditions** :

1. votre dernier emploi a duré **au moins 4 semaines** chez le **même employeur** ;
2. votre **salaire mensuelle brute** doit être au moins égale à 1 954,99 EUR ;
3. des **cotisations de sécurité sociale** ont été prélevées sur votre salaire.
Ce n'est pas le cas, notamment si votre travail n'était pas déclaré (travail "au noir"). Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Les risques du travail non déclaré](#)".

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'ONEM calcule vos allocations sur base d'un **salaire de référence**.

Attention, l'ONEM applique aussi des **plafonds**.

Si vous avez eu un salaire très élevé, vous recevez un pourcentage du montant plafond. Pour plus d'informations, voyez le site de l'[ONEM](#).

Si vous retrouvez du travail, puis retournez au chômage, l'ONEM calcule vos allocations sur base de votre **nouveau salaire uniquement si** :

- vous n'avez **pas reçu d'allocations de chômage** pendant au moins **2 ans** ;
- vous avez **travaillé**, durant ces 2 ans, pendant **au moins 4 semaines consécutives chez le même employeur**.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos allocations de chômage sont calculées comme lors de votre première demande, et donc sur base de votre premier salaire.

Si vous remplissez ces conditions et que vous avez **plus de 45 ans** quand vous retrouvez du travail, l'ONEM calcule vos allocations sur base de votre salaire le plus élevé.

Le calcul des allocations de chômage est **différent selon votre situation familiale** (isolé, cohabitant, cohabitant avec charge de famille). Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Chômage, famille et cohabitation](#)".

- Pendant les **3 premiers mois** de chômage, **tous les chômeurs ont droit à 65 % de leur dernier salaire**.
- A partir du 4^{ème} mois et jusqu'au 12^{ème}, tous les chômeurs ont droit à **60% du dernier salaire**.
- A partir du 13^{ème} mois, le pourcentage est différent selon votre situation familiale (**55%, 40% ou 60%**).
- Les allocations diminuent (différemment selon la durée de votre carrière) jusqu'à atteindre un **montant forfaitaire**.

Pour plus d'informations, voyez le site de l'[ONEM](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 100, 103 et 118 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 59 à 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Les documents types

Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage - éditée par l'ONEM - édition 2022.

